

aussi intactes d'autres questions importantes comme le traitement des opérations de cessions temporaires qui peuvent amener le prestataire de services d'investissement à détenir ses propres titres. Était-ce vraiment l'intention du législateur de soumettre ces opérations

qui constituent le quotidien de ces prestataires au régime restrictif et à un plafond de détention spécifique ? La lettre du texte laisse pourtant peu de doute dès lors que toute acquisition et conservation sont visées sans distinction du cadre de cette acquisition. ■

Décret du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif

Commentaire de Frida Mékoui

Signalons ce décret publié le 30 octobre 2016, qui comporte diverses mesures d'ajustement du cadre juridique applicable au financement participatif.

Tout d'abord, ce texte porte le plafond des prêts avec intérêts, consentis par les prêteurs sur les plateformes des intermédiaires en financement participatif,

à 2 000 euros par projet. Le plafond des prêts sans intérêts est quant à lui porté à 5 000 euros. Par ailleurs, le décret fixe le plafond des offres admises sur les plateformes des conseillers en investissements participatifs à 2,5 millions d'euros et permet à ces professionnels de proposer des actions de préférence et des obligations convertibles ainsi que, sous certaines conditions, des titres participatifs. Enfin, le texte porte application de l'ordonnance du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse : il précise notamment le plafond d'émission de minibons et les caractéristiques des prêts sous-jacents à ces instruments. ■

Les apports de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en droit financier sont extrêmement nombreux et variés.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JORF n° 0287 du 10 décembre 2016.

Commentaire de Jérôme Chacornac

C'est peu dire que la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 », était attendue par les spécialistes du droit pénal comme du droit des affaires¹ et, tout spécialement, du droit financier. Si elle a été amputée de l'un de ses aspects fondamentaux par la loi du 21 juin 2016 relative au système de répression des abus de marché pour assurer le respect du calendrier imposé par l'entrée en vigueur des nouveaux textes européens en matière d'abus de marché², la nouvelle loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique n'en comportent pas moins de très nombreuses dispositions nouvelles qui intéressent tant le droit répressif financier (I.) que, plus généralement, les comportements des acteurs du droit financier (II.)³.

I. L'enrichissement du cadre répressif

1. La principale innovation sur le terrain répressif s'inscrit dans une perspective préventive et consiste en l'introduction dans la loi d'un statut général des lanceurs d'alerte⁴. Inscrit au sein de 1er titre de la Loi, intitulé « De la lutte contre les manquements à la probité », le chapitre II relatif à la « protection des lanceurs d'alerte » articule, sans le dire, des règles générales et des règles spéciales propres aux secteurs bancaire et financier⁵.

Les règles générales reposent une définition et l'exposé d'une procédure de signalement. La définition générale du lanceur d'alerte est donnée à l'article 6 qui dispose qu'il s'agit d'une « personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves [le pluriel est dans le texte !] pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance », l'alinéa 2 excluant du périmètre de l'alerte « les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ». Or ces derniers cas, l'article 122-9 du Code pénal comporte désormais un nouveau fait justificatif au titre des atteintes à un secret protégé par la loi dans le cadre de la procédure d'alerte, ainsi qu'en dispose l'article 7 de la loi nouvelle. La définition ainsi retenue qui vise indistinctement toute personne physique a été jugée constitutionnelle en elle-même tout comme l'a été son articulation avec la

1. On pense tout spécialement aux dispositions relatives à la protection et aux droits des consommateurs en matière financière qui intéressent les spécialistes des instruments et services de paiement, qui figurent au titre V de la loi nouvelle et comportent, outre les modifications techniques, l'annonce de multiples ordonnances spéc. les articles 67 et 70. Cette loi, selon la « non-méthode » caractéristique des lois économiques récentes, comporte bien entendu des dispositions susceptibles d'intéresser au-delà du seul domaine financier. Ainsi en est-il des énièmes modifications apportées au désormais informe titre du Code de commerce consacré à la transparence tarifaire et aux pratiques restrictives de concurrence (titre IV du Livre IV), objet de nombreuses modifications par le chapitre I^{er} du Titre VI de la Loi.

2. Sur le parcours législatif de cette, nos observations, « Proposition de loi réformant le système des abus de marché », RDBF mai-juin 2016, comm. 145.

3. Dont certaines sont traitées dans cette chronique par Jean-Jacques Daigre et Frida Mékoui et ne seront donc pas évoquées. V. leurs contributions dans ce numéro.

4. De manière générale, et tout spécialement sur l'origine européenne et nationale des réflexions relatives à l'introduction d'un tel statut, et la prise en compte du respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la présentation de P. Pailler, « Le nouveau statut des lanceurs d'alerte », RDBF n° 41, janv.-févr. 2017, p. 73.

5. Idem.